



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-048

PUBLIÉ LE 3 MARS 2021

Sommaire

DGA- DJC

R03-2021-03-02-001 - 20210302 ARRETE PPRI SLM (6 pages) Page 3

DGCAT

R03-2021-03-01-002 - Arrêté relatif aux demandes attributions foncières sur le domaine privé de l'État (10 pages) Page 10

DGSRC

R03-2021-03-01-005 - ARRETE AKATIJ ACTIONS 13 828€ (3 pages) Page 21

R03-2021-03-01-004 - ARRETE AKATIJ PREVENTION 4 000€ (3 pages) Page 25

R03-2021-03-01-003 - ARRETE AKATIJ STAGES 10 000? (3 pages) Page 29

DGA- DJC

R03-2021-03-02-001

20210302 ARRETE PPRI SLM

*Arrêté portant ouverture d'enquête publique relative au plan de prévention des risques
d'inondation (PPRI) sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction Juridique
et Contentieux

Service Administration Générale
et Procédures Juridiques

ARRETE n°

**portant ouverture de l'enquête publique
relative au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
pour la commune de Saint-Laurent du Maroni**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment l'article L.562-3;

VU les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment l'article R.562-8;

VU les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane;

VU l'arrêté préfectoral n°980/DDE du 15 mai 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint-Laurent du Maroni;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane;

VU l'avis défavorable du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique relative au PPRI pour la commune de Saint-Laurent du Maroni qui a eu lieu du 13 mai au 13 juin 2013 ;

VU la saisine pour avis en date du 13 juin 2018 de la chambre de commerce et de l'industrie, de la Guyane (CCIG), de la chambre de l'agriculture de la Guyane, de la société d'économie mixte de Saint-Martin (SEMSAMAR), de l'établissement public foncier et d'aménagement de Guyane (EPFAG), de la société d'économie mixte du Nord-Ouest Guyanais (SENOG), de la communauté des communes de l'ouest guyanais (CCOG), de la mairie de Saint-Laurent du Maroni, de la collectivité territoriale de Guyane (CTG), de la direction de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt (DAAF devenue DGTM, direction générale des territoires et de la mer), de l'office national des forêts (ONF), de l'agence régionale de la santé (ARS), du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), et des services de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL devenue la DGTM);

VU l'avis favorable du service « Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages » (MNBS) de la DEAL (devenue DGTM) du 2 août 2018, l'avis favorable de l'EPFAG assorti de propositions du 10 août 2018, l'avis de l'ARS du 20 juin 2018 n'émettant aucune observation particulière et l'analyse du 9 août 2018, produite par la SEMSAMAR, sur l'impact du projet sur ses opérations;

VU les avis réputés favorables de la CCOG, de la CTG, de la CCIG, de la chambre de l'agriculture de la Guyane, de la SENOG, de la DAAF, de l'ONF, du SDIS, en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le préfet de la Guyane, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement;

VU la décision de l'autorité environnementale du 24 septembre 2018 de ne pas soumettre le projet PPRI à évaluation environnementale;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent du Maroni du 16 septembre 2019, qui a émis un avis favorable avec prise en compte de modifications relatives à la transformation de la bande d'inconstructibilité au sud de l'avenue Gaston Monnerville et à l'extension de la zone verte;

VU le nouveau dossier d'enquête publique relatif au projet de PPRI pour la commune de Saint-Laurent du Maroni revu et actualisé en 2018, présenté par la DGTM, service « Prévention des Risques et Industries Extractives » (PRIE) en date du 13 janvier 2021;

VU la décision n°E21000001/97 du 01/02/2021 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant Mme Sophia LOUIS en qualité de commissaire enquêteur;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet de PPRI à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

ARRÊTE:

Article 1: Objet et date de l'enquête publique

Le PPRI pour la commune de Saint-Laurent du Maroni a été prescrit par le préfet de la région Guyane le 15 mai 2009. Ce dispositif vise à déterminer les zones exposées au risque d'inondation, à délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition aux risques d'inondation, et à indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre.

Un premier projet avait été élaboré et soumis à enquête publique du 13 mai au 13 juin 2013. Il avait fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire enquêteur.

Un second projet de PPRI a été revu et actualisé en 2018. Ce projet est soumis à enquête publique. Cette dernière est prescrite pour une durée de 30 jours consécutifs soit **du lundi 22 mars 2021 au mardi 20 avril 2021 inclus**.

Après avoir informé le préfet, le commissaire-enquêteur pourra par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le projet est porté par l'État, représenté par la DGTM, plus particulièrement le service PRIE, unité « Prévention des Risques Naturels ».

La personne en charge de ce dossier à la DGTM est Mme Natacha CHRISTIN:
ern.remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 2: Permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique se déroulera au service « Urbanisme, Foncier et Développement durable » de la mairie de Saint-Laurent du Maroni, 25 rue Georges GUERIL, 97320 Saint-Laurent du Maroni, commune concernée par le projet.

Mme Sophia LOUIS, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au cours de quatre permanences :

- le **lundi 22 mars 2021 de 9h à 12h**
- le **vendredi 09 avril 2021 de 10h à 13h**
- le **lundi 12 avril 2021 de 8h à 11h**
- le **mardi 20 avril 2021 de 10h à 13h**

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert, à la mairie de Saint-Laurent du Maroni, et accessible au public aux heures d'ouverture habituelles de la mairie (de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 les lundis, mardis et jeudis, et de 8h00 à 12h30 les mercredis et vendredis), pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

En raison des circonstances sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène (dites «barrières») et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques.

Article 3: Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera consultable:

– en version papier:

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

- au service « Urbanisme, Foncier et Développement durable » de la mairie de Saint-Laurent du Maroni, 25 rue Georges GUERIL, 97320 Saint-Laurent du Maroni, aux horaires d'ouverture habituelles de la mairie.

– en version numérique:

- sur le site dématérialisé de la DGTM :

<http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/enquete-publique-r1039.html>

- sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

3.2) La consignation des observations et propositions du public

Le public pourra consigner ses observations et propositions:

- **par écrit** sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public au service «Urbanisme, Foncier et Développement durable » de la mairie de Saint-Laurent du Maroni à l'adresse susmentionnée;

- **par voie dématérialisée à l'adresse suivante :**

<https://www.registredemat.fr/ppri-saintlaurentdumaroni>

- **par courriel:** enquetepublique-ppri-slm@registredemat.fr
ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

- **par voie postale**, à l'attention de **Mme Sophia LOUIS** à l'adresse suivante: Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane – Direction juridique et contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans chacun des registres les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site dématérialisé dont l'adresse est donnée ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, et au plus tard le mardi 20 avril 2021 avant la fermeture de la mairie de Saint-Laurent du Maroni pour les observations écrites, et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mardi 20 avril 2021.

Article 4: Publicité de l'arrêté et de l'avis d'ouverture d'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis affiché à l'hôtel de ville de la mairie de Saint-Laurent du Maroni.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit **le vendredi 5 mars 2021**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par la mairie de Saint-Laurent du Maroni constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, la DGTM, maître d'ouvrage, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *«Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre «AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE» en*

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune".

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **GUYAWEB** et **L'APOSTILLE**, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **vendredi 5 mars 2021**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le **vendredi 26 mars 2021**. Les frais de cette publicité seront à la charge de la DGTM.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le vendredi 5 mars 2021 sur le site dématérialisé de la DGTM à l'adresse suivante:

<http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/enquete-publique-r1039.html>

et sur le site internet des services de l'État en Guyane:

<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DGTM dès la publication du présent arrêté.

Article 5: Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera le registre d'enquête.

La DJC lui communiquera dans les plus brefs délais les observations écrites reçues par courriel ou par voie postale. Il annexera aux registres l'ensemble des observations et documents.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, la DGTM, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. La DGTM disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées (Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction juridique et contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête:

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

– en version papier à l'hôtel de ville de la mairie de Saint-Laurent du Maroni;

– en version numérique sur le internet des services de l'État en Guyane :
<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Article 6: Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, Madame le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le, **2 MAR. 2021**

Le préfet,

Thierry QUEFFELEC

DGCAT

R03-2021-03-01-002

Arrêté relatif aux demandes attributions foncières sur le
domaine privé de l'État

Mise en place de nouveaux formulaires de demandes du foncier privé de l'État



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

Direction Générale de la Coordination
et de l'animation territoriale

Mission Foncier

**ARRETE n°
relatif aux demandes d'attribution foncière sur le domaine privé de l'État**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
VU l'arrêté R03-2017-10-13-008 du 13 octobre 2017 relatif aux demandes d'attributions foncières sur le domaine privé de l'État à compter du 1er novembre 2017 ;
VU l'arrêté R03-2018-05-03-001 du 4 mai 2018 modifiant l'arrêté R03-2017-10-13-008 du 13 octobre 2017 relatif aux demandes d'attributions foncières sur le domaine privé de l'État à compter du 1er novembre 2017 ;
VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté R03-2020-12-28-025 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON secrétaire général des services de l'État ;
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 : Préambule

Dans le cadre de la nouvelle organisation des Services de l'État en Guyane, les arrêtés R03-2017-10-13-008 du 13 octobre 2017 relatif aux demandes d'attributions foncières sur le domaine privé de l'État à compter du 1er novembre 2017, et R03-2018-05-03-001 du 4 mai 2018 modifiant l'arrêté R03-2017-10-13-008 du 13 octobre 2017 relatif aux demandes d'attributions foncières sur le domaine privé de l'État à compter du 1er novembre 2017 sont abrogés.

Article 2 : Objet

Les demandes d'attribution foncière du domaine privé de l'État devront être effectuées au moyen de formulaires déposés auprès de la Mission Foncier :

- Formulaire de demande de foncier pour mise en valeur agricole, conformément à l'article R.5141-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Formulaire de demande de foncier pour les demandes de cessions en zone urbaine selon les documents d'urbanisme des Collectivités ;
- Formulaire de demande de cessions gratuites issues de mise en valeur agricole.

Ces formulaires sont téléchargeables sur le site internet des services de l'État et peuvent être remplis numériquement ou être imprimés : <http://www.guyane.gouv.fr/Politiques-publiques/Acces-au-foncier-de-l-Etat/Acces-au-foncier-de-l-Etat>

Sur cette page internet, un lien permet d'accéder à la carte dynamique indiquant le foncier disponible de l'État pour les formulaires indiqués ci-dessus.

En l'absence de géolocalisation ou dans le cas où la demande porte sur une emprise indisponible, le dossier ne sera pas instruit et sera rejeté d'office.

Tout formulaire incomplet ou sans les pièces obligatoires ne sera pas instruit et sera rejeté d'office.

Un seul exemplaire est demandé, accompagné des pièces justificatives.

Le formulaire et les pièces obligatoires sont à envoyer soit à l'adresse courriel foncier@guyane.pref.gouv.fr, soit par voie postale à la Mission Foncier ou être déposé en boîte à lettre à l'adresse suivante :

DGCAT - Mission Foncier
C/o DRFIP rue Carlos Finlay (Impasse Buzaré) BP 6027
97306 CAYENNE CEDEX

Article 3 : Date de mise en œuvre

Toute demande de foncier sera effectuée au moyen des nouveaux formulaires à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratif de la Guyane, sous peine d'irrecevabilité.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le

1 MAR. 2021

Le Préfet

Thierry QUEFFELEC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale Coordination et Animation
Territoriale**

Mission Foncier

C/o DRFIP rue Carlos Finlay (Impasse Buzaré) BP 6027,

97306 CAYENNE CEDEX

Courriel : foncier@guyane.pref.gouv.fr

CADRE RÉSERVÉ À
L'ADMINISTRATION

Dossier n°

Pour déposer ce dossier : Courriel, envoi postal ou dépôt direct en boîte aux lettres à l'adresse ci-dessus.

Les champs indiqués avec * sont obligatoires.

Toute demande incomplète ne sera pas acceptée :

➤ **liste des pièces obligatoires en page 2 et 3**

Dépôt du formulaire en 1 seul exemplaire

Formulaire de demande de titre foncier

Création

Extension

Bail emphytéotique

Concession agricole

Concession abattis itinérant

N° SIRET (le cas échéant)

Êtes-vous inscrit à l'AMEXA : Oui

Non. Si Oui précisez : Exclusif

Principal

Secondaire

1. Informations relatives au demandeur

Nom de naissance * Nom d'épouse

Prénom*

Date de naissance* Lieu de naissance

Nationalité

Adresse n° Rue ou lieu-dit

N° de boîte postale Code postal Commune

Téléphone fixe Téléphone mobile *

Adresse courriel *

Situation familiale : Célibataire Marié(e) Concubinage Veuf(ve) Divorcé(e)

Situation professionnelle actuelle : Exploitant(e) agricole Conjoint(e) d'exploitant(e) Salarié(e) agricole

Demandeur(euse) d'emploi Étudiant(e), précisez le domaine :

Autre, précisez le secteur professionnel, l'employeur et le poste occupé :

Si vous occupez un poste dans la fonction publique (titulaire ou contractuel) joindre obligatoirement la demande d'autorisation de cumul d'activité à titre accessoire dûment remplie et signée (accessible en téléchargement sur le site internet <http://www.guyane.gouv.fr/Politiques-publiques/Acces-au-foncier-de-l-Etat/Acces-au-foncier-de-l-Etat>)

2. Informations relatives à votre conjoint(e) / concubin(e)

Nom de naissance Prénom

Date de naissance

A-t-il (elle) une exploitation ? Oui Non Si Oui, superficie exacte

A-t-il (elle) une autre profession ? Oui Non Si Oui, laquelle ?

Profession

Employeur

3. Localisation du terrain

La commune concernée

Le secteur, lieu-dit

Références de la ou des parcelles cadastrales

Surface demandée ha Défrichement prévu Non Oui, superficie exacte du défrichement ha

Si le défrichement prévu est supérieur ou égale à 20 ha, joindre au formulaire de demande de titre foncier l'avis réglementaire ou le récépissé de dépôt du document (cerfa n°14734*02) du ministère chargé de l'environnement, relatif à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact (formulaire accessible en téléchargement sur le site internet <http://www.guyane.gouv.fr/Politiques-publiques/Acces-au-foncier-de-l-Etat/Acces-au-foncier-de-l-Etat>)

Réalisez obligatoirement votre plan de(s) parcelle(s) avec les coordonnées géo-localisées exactes, via l'accès public de l'outil en ligne indiqué sur la page internet des services de l'Etat : <http://www.guyane.gouv.fr/Politiques-publiques/Acces-au-foncier-de-l-Etat/Acces-au-foncier-de-l-Etat>

4. Nature des titres fonciers déjà détenus en Guyane, par vous ou votre conjoint (biens en commun)

Date			
Commune			
Nature du titre			
Surface			
Références cadastrales			

5. Autres demandes en cours

Date de la demande			
Commune			
Nature du titre			
Surface			
Références cadastrales			

6. Informations relatives au projet agricole

Constructions prévues : Non Oui, nature des constructions :

--

**Toute construction est soumise à autorisation préalable par dépôt d'un permis de construire.
Se rapprocher du service urbanisme de la Mairie concernée.**

Motivation de la demande : Expliquez brièvement pourquoi souhaitez-vous créer une exploitation agricole ?

Avez-vous des enfants de + de 16 ans qui suivent une formation dans le domaine agricole ? Non Oui

7. Pièces obligatoires à joindre au formulaire, toute absence entraîne le rejet de votre demande

- ➔ Copie de la carte nationale d'identité (CNI) ou du passeport à jour. Si vous n'êtes pas de nationalité française ou d'un pays membre de l'union ou de l'espace économique européen, une copie de votre carte de résident en cours de validité.
- ➔ Les deux plans de la parcelle générés à l'aide de l'outil en ligne indiqué sur la page internet des services de l'État : <http://www.guyane.gouv.fr/Politiques-publiques/Acces-au-foncier-de-l-Etat/Acces-au-foncier-de-l-Etat>
- ➔ Le dossier technique complet de projet agricole (note technico-économique) : pour vous aider dans l'élaboration de votre projet agricole, vous pouvez prendre contact avec le Pôle Accueil Installation de la Chambre d'Agriculture.
- ➔ **Pour les sociétés** : Extrait Kbis
- ➔ **S'il s'agit d'une demande d'extension** : Attestation AMEXA

Pièces à joindre éventuellement :

- ➔ Photocopie du diplôme agricole.
- ➔ Si le défrichement prévu est supérieur ou égale à 20ha, l'avis, ou le récépissé de dépôt, du formulaire *cerfa* n°14734*02 du ministère en charge de l'environnement, relatif à la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact.
- ➔ Si vous n'avez pas le n° SIRET, photocopie de récépissé de dépôt du dossier de création d'entreprise au centre de formalités des entreprises de la Chambre d'Agriculture ;
- ➔ **Si vous êtes employé dans la fonction publique (titulaire ou contractuel)** : la demande d'autorisation de cumul d'activité

Pour votre information :

- ✓ Toute demande non située dans une zone disponible selon l'Outil en ligne de la page internet des services de l'État sera rejetée. La zone disponible est délimitée au regard des documents d'urbanisme des Collectivités (PLU et SAR, consultables directement auprès de la Mairie concernée) et correspond au le foncier privé de l'État libre d'engagement.
- ✓ Référence réglementaire correspondante du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) pour les baux et concessions : [Articles R5141-1 à R5141-25](#).
- ✓ La recherche de subvention (installation, modernisation, etc.) peut s'effectuer parallèlement à la demande de foncier.

8. Engagements du demandeur

Cette demande étant strictement personnelle, je m'engage à ne pas la transférer à une autre personne physique ou morale.
Je m'engage à acquitter les frais de publication obligatoire dans un journal d'annonces légales ;

En cas de notification de décision favorable de M. le Préfet suite à l'examen de ma demande en Commission d'Attribution Foncière pour l'aménagement et la mise en valeur agricole des terres domaniales:

- Je m'engage, à faire réaliser le bornage de la parcelle attribuée à mes frais dans un délai de 24 mois ;
- Je m'engage à exploiter le terrain à des fins agricoles pendant une durée de 30 ans, en application des articles R5141-16 à R5141-19 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Je m'engage m'acquitter de l'ensemble de mes obligations et à respecter toutes les dispositions réglementaires auxquelles est soumis le projet ;
- J'atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Toute fausse déclaration est passible de sanction pénale en vertu des articles 441-1 à 441-12 du Code pénal et entraîne la nullité de la demande.

Fait à le

Signature du demandeur

(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

Informations utiles :

Point Accueil Installation Chambre d'Agriculture : 1, avenue des Jardins de Sainte-Agathe 97355
MACOURIA-TONATE , Standard du siège : 0594 29 61 95

Direction Générale des Territoires et de la Mer (ex DAAF), Service de l'Économie Agricole et Forestière
A Cayenne standard du siège : 05.94.29.63.74
A Saint Laurent du Maroni : 05.94.34.74.00

Direction Générale des Territoires et de la Mer (ex DEAL), CS 76003 - 97306 CAYENNE CEDEX
Standard du siège : **0594 39 80 00**

Autorité Environnementale

autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.f

Les grandes étapes d'instruction

1. Enregistrement du dossier s'il est complet ;
2. Demande de publication dans la presse ; en parallèle, demande d'affichage en mairie et demande d'avis à la Chambre d'Agriculture ;
3. À réception des documents de publication dans la presse, du certificat d'affichage en mairie et de l'avis de la chambre d'agriculture, le dossier est transmis aux services de l'État (DGTM, DRFIP, ONF) pour instruction ;
4. À réception des avis des services de l'État, un ordre du jour d'une Commission d'attribution foncière est proposée à M. le préfet ;
5. Tenue de la CAF ;
6. Notification de la décision signée par M. le préfet aux demandeurs avec s'il y a lieu le document pour faire effectuer le bornage ;
7. Après validation du bornage, un état des lieux est effectué par la DGTM ;
8. Demande des pièces pour la rédaction de l'acte par le Service Local du Domaine ;
9. Acquiescement des frais de publicité foncière, enregistrement de l'acte ;
10. Envoi de l'acte à l'attributaire.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Générale Coordination et Animation
Territoriale**

Mission Foncier

C/o DRFIP rue Carlos Finlay (Impasse Buzaré) BP 6027,
97306 CAYENNE CEDEX

Courriel : foncier@guyane.pref.gouv.fr

CADRE RÉSERVÉ À
L'ADMINISTRATION

Dossier n°

Formulaire de demande de titre foncier

Cession Onéreuse

Pas de cession en zone agricole

Pas de cession en zone naturelle

Pour déposer ce dossier : Courriel, envoi postal ou dépôt direct en boîte aux lettres à l'adresse ci-dessus.

Les champs indiqués avec * sont obligatoires.

Toute demande incomplète ne sera pas acceptée :

➤ **liste des pièces obligatoires en page 2 et 3**

Dépôt du formulaire en 1 seul exemplaire

N°SIRET (le cas échéant)

Informations relatives au demandeur

Nom de naissance * Nom d'épouse

Prénom*

Date de naissance* Lieu de naissance

Nationalité

Adresse n° Rue ou lieu-dit

N° de boîte postale Code postal Commune

Téléphone fixe Téléphone mobile *

Adresse courriel *

Situation familiale : Célibataire Marié(e) Concubinage Veuf(ve) Divorcé(e)

Profession :

Employeur :

Informations relatives à votre conjoint(e) / concubin(e)

Nom de naissance Prénom

Date de naissance

Profession

Employeur

Localisation du terrain

La commune concernée

Le secteur, lieu-dit

Références de la ou des parcelles cadastrales

Intitulé précis du zonage du document en vigueur de la commune concernée :

Réaliser votre plan de(s) parcelle(s) avec les coordonnées géo-localisées exactes via l'accès public de l'outil en ligne indiqué sur la page internet des services de l'État : <http://www.guyane.gouv.fr/Politiques-publiques/Acces-au-foncier-de-l-Etat/Acces-au-foncier-de-l-Etat>

Objet de la demande

Constructions prévues Oui Non

Si oui nature de la (des) construction(s) :

Décrivez votre projet :

Nature des titres fonciers déjà détenus en Guyane, par vous ou votre conjoint (biens en commun)

Date			
Commune			
Nature du titre			
Surface			
Références cadastrales			

Autres demandes en cours

Date de la demande			
Commune			
Nature du titre			
Surface			
Références cadastrales			

Pièces obligatoires à joindre au formulaire, toute absence entraîne le rejet de votre demande

- ➔ Copie de la carte nationale d'identité (CNI) ou du passeport à jour. Si vous n'êtes pas de nationalité française ou d'un pays membre de l'union ou de l'espace économique européen, une copie de votre carte de résident en cours de validité.
- ➔ Les deux plans de la parcelle générés à l'aide de l'outil en ligne indiqué sur la page internet des services de l'État : <http://www.guyane.gouv.fr/Politiques-publiques/Acces-au-foncier-de-l-Etat/Acces-au-foncier-de-l-Etat>
- ➔ Pour les sociétés : Extrait Kbis

Toute demande localisée dans une **zone indisponible** selon l'Outil en ligne de la page internet des services de l'État sera **rejetée**. La zone disponible est déterminée au regard des documents d'urbanisme des Collectivités (PLU et SAR, consultables directement auprès de la Mairie concernée) et correspond au foncier privé de l'État libre d'engagement.

Engagements du demandeur

Cette demande étant strictement personnelle, je m'engage à ne pas la transférer à une autre personne physique ou morale.

En cas de notification de décision favorable de M. le Préfet suite à l'examen de votre demande en Comité Technique :

Je m'engage, à faire réaliser le bornage de la parcelle attribuée à mes frais dans un délai de 6 mois ;

Je m'engage m'acquitter de l'ensemble de mes obligations et à respecter toutes les dispositions réglementaires auxquelles est soumis le projet ;

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Toute fausse déclaration est passible de sanction pénale en vertu des articles 441-1 à 441-12 du Code pénal et entraîne la nullité de la demande.

Fait à le

Signature du demandeur

(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

Les grandes étapes d'instruction

1. Enregistrement du dossier **s'il est complet** ;
2. Le dossier est transmis aux services de l'État (DGTM, DRFIP, ONF) pour instruction ;
3. À réception des avis des services de l'État, un ordre du jour d'un Comité Technique est proposé à M. le préfet ;
4. Tenue du Comité Technique ;
5. Notification de la décision signée par M. le préfet aux demandeurs avec s'il y a lieu le document pour faire effectuer le bornage ;
6. Transfert du dossier au Service Local du Domaine pour les suites : paiement, rédaction et signature.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale Coordination et Animation
Territoriale**

Mission Foncier

C/o DRFIP rue Carlos Finlay (Impasse Buzaré) BP 6027
97306 CAYENNE CEDEX

Courriel : foncier@guyane.pref.gouv.fr

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Dossier n°

Pour déposer ce dossier : Courriel, envoi postal ou dépôt direct en boîte aux lettres à l'adresse ci-dessus.

Les champs indiqués avec * sont obligatoires.

Toute demande incomplète ne sera pas acceptée : liste des pièces obligatoires en page 2

Dépôt du formulaire en 1 seul exemplaire

Formulaire de demande de titre foncier

- Cession gratuite suite à bail emphytéotique
 Cession gratuite suite à concession agricole

Informations relatives au demandeur

Nom de naissance * Nom d'épouse

Prénom*

Date de naissance* Lieu de naissance

Nationalité

Adresse n° Rue ou lieu-dit

N° de boîte postale Code postal Commune

Téléphone fixe Téléphone mobile *

Adresse courriel *

Situation familiale : Célibataire Marié(e) Concubinage Veuf(ve) Divorcé(e)

Profession

Employeur

Informations relatives à votre conjoint / concubin

Nom de naissance Prénom

Date de naissance

Profession

Employeur

Localisation du terrain

La commune concernée

Le secteur, lieu-dit

Références de la ou des parcelles cadastrales

Objet de la demande

Date de signature initiale de l'acte de bail emphytéotique ou de concession

Surface totale du bail emphytéotique ou de concession ha

Surface mise en valeur faisant l'objet de la demande de cession gratuite ha

Si la surface, objet de la demande, est inférieure à la surface attribuée, réalisez obligatoirement votre plan de(s) parcelle(s) avec les coordonnées géo localisées exactes, via l'outil en ligne indiqué sur la page internet des services de l'État : <http://www.guyane.gouv.fr/Politiques-publiques/Acces-au-foncier-de-l-Etat/Acces-au-foncier-de-l-Etat>

Nature des titres fonciers déjà détenus en Guyane, par vous ou votre conjoint (biens en commun)

Date			
Commune			
Nature du titre			
Surface			
Références cadastrales			

Autres demandes en cours

Date de la demande			
Commune			
Nature du titre			
Surface			
Références cadastrales			

Pièces obligatoires à joindre au formulaire

- ➔ Copie de la carte nationale d'identité (CNI) ou du passeport en cours de validité. Si vous n'êtes pas de nationalité française ou d'un pays membre de l'union ou de l'espace économique européen, une copie de votre carte de résident en cours de validité.
 - ➔ Copie de l'enregistrement SIRET
 - ➔ Attestation AMEXA
 - ➔ Bilan comptable N-1, N-2 et N-3
 - ➔ Déclaration de revenu agricole N-1, N-2 et N-3, ou sur les sociétés de l'année N-1, N-2 et N-3
 - ➔ Si vous êtes une société, un extrait Kbis
- ✓ En cas de demande inférieure à la surface attribuée, joindre le plan géolocalisé édité avec l'outil en ligne proposé par les services de l'État en Guyane.

Engagements du demandeur

Cette demande étant strictement personnelle, je m'engage à ne pas la transférer à une autre personne physique ou morale. En cas de notification de décision favorable de M. le Préfet suite à l'examen de ma demande en Commission d'Attribution Foncière pour l'aménagement et la mise en valeur agricole des terres domaniales :

Je m'engage à exploiter le terrain à des fins agricoles pendant la durée définie dans l'acte de cession, en application des articles R5141-16 à R5141-19 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Je m'engage, en cas de cession partielle, à faire réaliser le bornage de la parcelle demandée à mes frais dans un délai de 6 mois ;

Je m'engage m'acquitter de l'ensemble de mes obligations et à respecter toutes les dispositions réglementaires auxquelles est soumis le projet ;

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et des pièces jointes.

Toute fausse déclaration est passible de sanction pénale en vertu des articles 441-1 à 441-12 du Code pénal et entraîne la nullité de la demande.

Fait à , le

Signature du demandeur

(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

Les grandes étapes d'instruction

1. Enregistrement du dossier s'il est complet ;
2. Transmission du dossier est transmis aux services de l'État (DGTM, DRFIP, ONF) pour instruction et visite ;
3. À réception des avis des services de l'État, un ordre du jour d'une Commission d'attribution foncière est proposée à M. le préfet ;
4. Tenue de la CAF ;
5. Notification de la décision signée par M. le préfet aux demandeurs avec s'il y a lieu le document pour faire effectuer le bornage ;
6. Après validation du bornage, demande des pièces pour la rédaction de l'acte par le Service Local du Domaine ;
7. Acquiescement des frais de publicité foncière, enregistrement de l'acte et envoi de l'acte à l'attributaire. ;

DGSRC

R03-2021-03-01-005

ARRETE AKATIJ ACTIONS 13 828€

Arrêté de subvention MILDECA

**Arrêté
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2021**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUÉFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association AKATIJ (ci-après désignée « porteur de projet ») pour le projet «Actions de prévention multi-partenariales en milieu scolaire contribuant à la lutte contre le phénomène de "mules"» ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la lutte contre les drogues et les conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association AKATIJ (N° de SIRET : 40152524100246) dont le siège social est situé : 4 rue des Artisans, 97310 Kourou, représentée par François HERVE dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée «Actions de prévention multi-partenariales en milieu scolaire contribuant à la lutte contre le phénomène de "mules"».

La subvention s'élève à 13 828,00 € et correspond à 43% du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par la MILDECA devra être achevée au 31 décembre 2021. Les dépenses éligibles du projet financé par la MILDECA sont comprises entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 0129-CAVC-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973
- Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »
- Code d'activité : 012900030001

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : ASSOCIATION KOUROUCIENNE AIDE TI JEUNE
- Code établissement : 10107
- Code guichet : 00123
- Numéro de compte : 00937021499
- Clé RIB : 18
- IBAN : FR7610107001230097302149918

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le

01 MARS 2021

Le Préfet,


Thierry QUEFFELEC

DGSRC

R03-2021-03-01-004

ARRETE AKATIJ PREVENTION 4 000€

Arrête de prévention MILDECA

**Arrêté
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2021**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUÉFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association AKATIJ (ci-après désignée « porteur de projet ») pour le projet « Actions de prévention des conduites addictives dans les quartiers de Saint Laurent du Maroni et des communes de l'Ouest en faveur des jeunes de moins de 26 ans»;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la lutte contre les drogues et les conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association AKATIJ (N° de SIRET : 40152524100246) dont le siège social est situé : 4 rue des Artisans, 97 310 Kourou, représentée par François HERVE dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée «Actions de prévention des conduites addictives dans les quartiers de Saint Laurent du Maroni et des communes de l'Ouest en faveur des jeunes de moins de 26 ans».

La subvention s'élève à 4 000 € et correspond à 11% du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par la MILDECA devra être achevée au 31 décembre 2021. Les dépenses éligibles du projet financé par la MILDECA sont comprises entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 0129-CAVC-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973
- Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »
- Code d'activité : 012900030001

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : ASSOCIATION KOUROUCIENNE AIDE TI JEUNE
- Code établissement : 10107
- Code guichet : 00123
- Numéro de compte : 00937021499
- Clé RIB : 18
- IBAN : FR7610107001230097302149918

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 01 MARS 2021

Le Préfet,



Thierry QUEFFELEC

DGSRC

R03-2021-03-01-003

ARRETE AKATIJ STAGES 10 000?

Subvention MILDECA ST LAURENT

**Arrêté
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2021**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUÉFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association AKATIJ (ci-après désignée « Mise en œuvre de stages de sensibilisation aux conséquences du trafic de stupéfiants auprès des personnes mises en examen ou condamnées pour ce type d'infraction ») ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la lutte contre les drogues et les conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association AKATIJ (N° de SIRET : 40152524100246) dont le siège social est situé : 4 rue des Artisans, 97310 Kourou, représentée par François HERVE dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Mise en œuvre de stages de sensibilisation aux conséquences du trafic de stupéfiants auprès des personnes mises en examen ou condamnées pour ce type d'infraction ».

La subvention s'élève à 10 000 € et correspond à 27% du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par la MILDECA devra être achevée au 31 décembre 2021. Les dépenses éligibles du projet financé par la MILDECA sont comprises entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 0129-CAVC-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973
- Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »
- Code d'activité : 012900030001

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : ASSOCIATION KOUROUCIENNE AIDE TI JEUNE
- Code établissement : 10107
- Code guichet : 00123
- Numéro de compte : 00937021499
- Clé RIB : 18
- IBAN : FR7610107001230097302149918

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le

01 MARS 2021

Le Préfet,


Thierry QUEFFELEC